

# ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTE DIR-I-2019-141

## PORTANT AUTORISATION DE SURVOL ET D'HÉLIPORTAGE DE MATÉRIEL DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CRÉATION D'UN SENTIER D'ACCÈS ET D'UN BELVÉDÈRE À LA CASCADE BIBERON

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;**

Vu l'arrêté DIR-I-2019-141 portant autorisation de survol et d'héliportage de matériel dans le cadre de travaux de création d'un sentier d'accès et d'un belvédère à la Cascade Biberon en août 2019 ;

Vu la demande de prorogation du délai d'autorisation jusqu'au 20 septembre 2019 formulée par l'ONF en date du 29 août 2019 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser l'approvisionnement matériel du chantier et l'évacuation des anciennes structures ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation des passereaux forestiers du massif des Hautes Plaines ;

**arrête**

### **Article 1**

L'Office National des Forêt est autorisé à effectuer les héliportages de matériel sur ses sites d'exploitation de la Cascade Biberon jusqu'au 20 septembre 2019, selon les modalités définies ci-après :

- les héliportages se feront uniquement entre le parking et le site d'intervention en empruntant toujours le même couloir aérien, soit en longeant le sentier d'accès, et en évitant les remparts ;
- le nombre de jours pour réaliser ces rotations est limité à 1, et de 7 et 17h ;
- le nombre total de rotations pour toute la durée de l'opération est fixé à 5.
- les déposes ou retraits de matériaux se feront avec une élingue d'au moins 30 mètres ;
- les vols d'approche se feront à une altitude minimum de 60 mètres ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion (Secteur Est) devra être tenu informé au préalable.

### **Article 2**

L'Office National des Forêts devra prévoir avec les agents du Parc national de La Réunion (Secteur Est) le repérage préalable visant à garantir l'absence de nid dans la zone de dépose (les oiseaux concernés sont les Oiseaux verts, le Merle, le Ramier, éventuellement le Tuit-tuit, Zoiso la Vierge, Hirondelle).

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

### **Article 4**

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

/ 5 SEP. 2019

Le Directeur,



Jean-Philippe DELORME

***NB :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.*

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)